Région de la capitale nationale

LIGNES DIRECTRICES SUR LA TERMINOLOGIE ET LES CONCEPTS UTILISÉS DANS LE PROGRAMME SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL



Figure 1 : Les six régions administratives du ministère des Pêches et des Océans (MPO).

Contexte:

Lorsque le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) évalue une espèce aquatique et recommande qu'on lui accorde le statut d'espèce « menacée » ou « en voie de disparition », le MPO prend un certain nombre de mesures prescrites en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP). De l'information scientifique doit être fournie pour soutenir l'élaboration de scénarios d'évaluation des coûts sociaux et économiques du rétablissement, pour éclairer les consultations publiques et pour soutenir les fonctions des autres entités concernées par la décision d'inscrire l'espèce à l'annexe 1 de la LEP.

On a tenu, en août 2007, un atelier pour élaborer de nouvelles lignes directrices concernant les « Évaluations du potentiel de rétablissement (EPR) » (Avis scientifique 2007/039) et pour prodiguer des conseils quant à l'identification et la quantification de l'habitat essentiel (Avis scientifique 2007/038). Dans le cadre des discussions amorcées lors de l'atelier, de nombreux participants ont demandé qu'on leur fournisse des directives plus claires sur la façon d'interpréter et de décrire un certain nombre de termes et de concepts discutés et repris dans les EPR, les stratégies de rétablissement, les plans d'action et dans plusieurs autres documents liés à la LEP. Le Ministère (et le Secteur des sciences) a besoin d'orientation supplémentaire pour assurer une interprétation uniforme de ces termes d'une région à une autre et d'un stock à un autre. Pour bon nombre de ces termes, plusieurs aspects sont liés aux politiques, à l'habitat et aux sciences; c'est pourquoi il est nécessaire d'apporter des précisions quant à leur interprétation et de définir leur portée. Dans ce but, un atelier a été tenu en 2008 afin de fournir une orientation quant à l'interprétation de certains termes utilisés dans la LEP.

Le contenu du présent avis scientifique représente les meilleurs conseils scientifiques et techniques pouvant être prodigués au sujet de l'interprétation des termes utilisés dans la LEP relativement à leurs significations écologique et biologique. Cependant, puisqu'ils se trouvent dans la LEP, les termes dont il est question sont assujettis à l'interprétation du système judiciaire. Par conséquent, les intervenants doivent s'assurer de consulter tout énoncé juridique subséquent (à juin 2008) concernant l'application des termes visés par les présentes.



SOMMAIRE

 Le présent document propose des pratiques exemplaires visant l'interprétation d'un certain nombre de termes utilisés dans le contexte de la LEP, notamment : blesser/harceler; endommager/détruire/destruction; résidence; proie et hôtes (dans le contexte de l'habitat essentiel); environnement sonore (dans le contexte de l'habitat essentiel); caractère réalisable du rétablissement; menaces pour les espèces en péril et leur habitat; objectifs de rétablissement.

INTRODUCTION

La nécessité de préciser la façon d'interpréter un certain nombre de termes et de concepts utilisés dans le contexte des EPR et de la LEP était l'un des buts visés par l'atelier tenu en août 2007 portant sur l'habitat essentiel et l'EPR. On a tenu un atelier en juin 2008 afin d'élaborer des lignes directrices visant l'interprétation de concepts et de termes précis utilisés dans le cadre du programme de la LEP afin que les secteurs et les régions puissent les appliquer de façon cohérente.

On a examiné les problèmes liés à l'interprétation d'un certain nombre de termes et de concepts utilisés dans le contexte du programme de la LEP et on a élaboré des lignes directrices à cet effet lors de l'atelier tenu en 2008. Les termes et les concepts suivants ont fait l'objet d'un examen :

- blesser/harceler;
- endommager/détruire/destruction;
- résidence:
- proie et hôtes (en tant que caractéristiques de l'habitat essentiel);
- environnement sonore (en tant que caractéristique de l'habitat essentiel);
- caractère réalisable du rétablissement;
- menaces pour les espèces en péril et leur habitat;
- objectifs de rétablissement.

Le compte rendu de l'atelier est affiché sur le site Web du Secrétariat canadien de consultation scientifique (SCCS) (Compte rendu 2009/043).

Les experts de la LEP ont été invités à préparer des documents de travail concernant chacun des termes faisant l'objet de discussions pour alimenter la démarche, comprendre les problèmes d'interprétation du terme dans le contexte de la LEP, les éléments à prendre en compte au moment de l'interprétation du terme et les façons possibles d'interpréter le terme ou le concept. Les documents de recherche sont affichés sur le site Web du SCCS.

ANALYSE

Blesser

Résultat préjudiciable d'une activité au cours de laquelle un ou plusieurs événements risquent de réduire la probabilité de survie ou de rétablissement de l'espèce ou de la population par ses effets sur la valeur adaptative (survie, reproduction, croissance, mouvement) des individus.

Harceler

Activité, associée à un individu ou à une population, qui, en raison de sa fréquence et de son ampleur, risque de réduire la probabilité de rétablissement ou de survie de l'espèce en changeant son comportement et, par conséquent, en ayant une incidence sur une fonction de son cycle biologique.

Il est suffisant d'observer un changement direct dans le comportement attribuable à l'activité s'il est plausible d'établir que le changement de comportement risque d'avoir un effet sur une fonction du cycle biologique qui, à son tour, risque de réduire la probabilité de rétablissement ou de survie de l'espèce.

Lorsque le changement de comportement direct n'est pas évident, il pourrait être nécessaire d'en référer aux publications scientifiques afin d'appuyer un raisonnement plausible voulant que l'activité ait une incidence sur une fonction du cycle biologique. Les documents à l'appui n'ont pas à se rapporter à l'espèce dont il est question.

Dommage à la résidence

Tout changement apporté à la résidence de l'espèce, temporairement ou à long terme, qui diminue sa capacité à être occupée, ou habituellement occupée, par un ou plusieurs individus au cours d'une partie de leur vie. Il est possible d'interpréter la notion de « capacité réduite à être occupée » en y intégrant la capacité réduite pour l'espèce d'accomplir une ou des fonctions de son cycle biologique directement associées à la résidence, même si la résidence peut être physiquement « occupée » après le changement.

Destruction de l'habitat essentiel

Changement plus que temporaire apporté aux propriétés physiques, biologiques ou chimiques de toute partie de l'habitat essentiel d'une espèce qui rend l'habitat inapproprié pour accomplir une ou plusieurs fonctions du cycle biologique nécessaires à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

La notion « plus que temporaire » doit être interprétée relativement au cycle biologique de la population visée. Un changement des caractéristiques de l'habitat essentiel que l'on peut raisonnablement considéré comme étant réversible pendant la durée de vie des individus adultes d'une population n'est pas un changement « plus que temporaire » et ne mettrait pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Les termes « détruire » et « destruction » doivent être interprétés au regard de leur incidence sur des parties de l'ensemble de l'habitat essentiel désigné pour une population, en dépit de l'existence d'un autre habitat.

Destruction de la résidence

Changement plus que temporaire apporté au lieu d'habitation qui fait disparaître la résidence d'un ou de plusieurs individus, met fin à l'utilisation de la résidence ou à la pertinence de la

résidence de sorte qu'il n'est plus possible d'accomplir les fonctions du cycle biologique liées à la résidence et qui sont nécessaires à la survie ou au rétablissement de l'espèce.

La notion « plus que temporaire » doit être interprétée relativement au cycle biologique de l'individu visé. Un changement que l'on peut raisonnablement considéré comme étant réversible pendant le cycle de reproduction des individus utilisant la résidence ne constitue pas une destruction.

Résidence

La LEP définit comme suit le terme « résidence » : gîte – terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable – occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant toute ou une partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation.

Dans leur définition du terme « résidence », les lignes directrices d'Environnement Canada (EC) (EC, 2004) prennent en considération trois critères : 1. Les individus de cette espèce utilisent-ils un lieu d'habitation précis et discret qui ressemble à un terrier ou à un nid? 2. Ces gîtes sont-ils occupés ou habituellement occupés par l'individu ou les individus? Et 3. Ces gîtes sont-ils liés de façon cruciale à l'accomplissement d'une fonction en particulier, de sorte que si le gîte n'était plus disponible, ou s'il était altéré, la fonction ne pourrait être accomplie au moment voulu? À partir de ces critères, il a été convenu que les hôtes et les hauts-fonds de frai ne sont pas des résidences (ils ne satisfont pas au premier critère) mais que les nids de frai constituent des résidences (ils satisfont à tous les critères). Bien que les hôtes ne soient pas considérés comme une résidence, la disponibilité d'un hôte et (ou) les menaces à l'égard de l'hôte doivent faire l'objet d'une gestion.

Voici quelques conseils dans le but de mieux préciser les résidences des espèces aquatiques.

- Les individus (et non la population) doivent s'investir (p. ex., mettre de l'énergie, consacrer du temps ou se défendre) dans la résidence et (ou) s'investir dans la protection de l'emplacement et des structures qui forment la résidence (et ne pas seulement se porter à la défense d'un individu, de son compagnon ou de sa compagne et de ses petits).
- Le lieu et les caractéristiques de la résidence contribuent à l'accomplissement de la fonction du cycle biologique (p. ex., reproduction, élevage, haltes migratoires, hivernage, alimentation ou hibernation) de l'individu.
- Pour certaines espèces, la résidence peut représenter un lieu central à l'intérieur de l'aire d'habitation plus vaste de l'individu, avec des allers et retours répétés de l'espèce pour y accomplir une fonction particulière de son cycle biologique.
- La résidence doit présenter un certain aspect d'unicité. Par exemple, advenant que la résidence soit « endommagée », cela empêcherait généralement les individus de se déplacer immédiatement vers un autre lieu pour accomplir une ou des fonctions de leur cycle biologique sans qu'il en résulte une perte sur le plan de la valeur adaptative.

Proie en tant que caractéristique de l'habitat essentiel

La position actuelle du MPO relativement à l'habitat essentiel veut que ce dernier soit identifié par des caractéristiques géophysiques qui se limitent à la zone géospatiale. Une telle position nécessite des lignes directrices sur la façon d'aborder les caractéristiques liées à l'habitat (p. ex., approvisionnement en nourriture, bruit) qui ne sont pas des propriétés physiques de l'environnement.

La proie ne doit pas être définie comme caractéristique de l'habitat pour être incluse dans l'identification de l'habitat essentiel. Toute description de l'habitat essentiel doit comprendre les caractéristiques de cet habitat qui le rendent essentiel à la survie ou au rétablissement de l'espèce. Bien que cela puisse ne pas assurer la protection d'une espèce prédatrice, comme le fait de la définir par son habitat essentiel, cette façon de faire est cohérente avec les définitions de l'habitat établies par la loi et l'ensemble des connaissances et des théories scientifiques concernant le comportement et l'écologie des animaux. Toutefois, les espèces prédatrices devront faire l'objet d'une gestion afin d'assurer la conservation des caractéristiques de l'habitat essentiel requises pour le rétablissement et la survie des espèces en péril.

Voici d'autres lignes directrices à ce sujet.

- L'habitat essentiel doit être défini comme une zone géospatiale, mais les proies ou les autres ressources peuvent être définies comme une caractéristique de l'habitat essentiel, en appuyant cette décision par une justification sur le plan biologique.
- Pour qu'une proie en particulier soit considérée comme une caractéristique de l'habitat essentiel, elle doit être importante sur le plan de la valeur adaptative du prédateur (c.-à-d., l'espèce en péril ne peut compenser facilement le manque de proies en se tournant vers une autre source alimentaire, et il y aurait une incidence marquée sur la valeur adaptative de l'espèce en péril).
- Lorsque les proies sont sédentaires, mesurables et identifiables dans l'espace, leur présence ou leur abondance relative peut être considérée comme une caractéristique utilisée pour délimiter l'habitat essentiel (p. ex., occurrence d'une plante aquatique particulière ou d'un organisme benthique sessile spécifique qui constitue une source alimentaire importante pour l'espèce en péril). Il n'est pas nécessaire de délimiter l'habitat essentiel au moyen des caractéristiques géochimiques du terrain et de l'eau qui font que la zone est un lieu approprié pour la proie sédentaire.
- Si les proies sont normalement étroitement associées à des caractéristiques abiotiques ou biotiques particulières qui sont sédentaires, ces caractéristiques peuvent être prises en considération lors de la délimitation de l'habitat essentiel (p. ex., la végétation aquatique connue pour être un indicateur fiable de la présence d'un insecte aquatique qui constitue une proie importante pour une espèce peut être une caractéristique de l'habitat essentiel).
- Les caractéristiques associées à une concentration importante de proies peuvent parfois être mobiles (p. ex., les remous ou les tourbillons océaniques de la mer, ou les barres de sable dans un cours d'eau). Dans de tels cas, la délimitation de l'habitat essentiel doit respecter deux étapes.

- La première étape consiste à préciser les coordonnées géoréférencées d'une plus vaste zone à l'intérieur de laquelle ces caractéristiques particulières pourraient être présentes.
- La deuxième étape consiste à préciser les caractéristiques exactes à l'intérieur de la plus vaste zone qui sont associées à la grande concentration de proies. Ces caractéristiques formeraient l'habitat essentiel protégé de la destruction.
- o Une telle approche pourrait être appliquée pour les caractéristiques de l'habitat essentiel associées aux fonctions du cycle biologique autres que celle de l'alimentation.
- La législation fédérale, par exemple la *Loi sur les pêches*, procure divers mécanismes pour assurer la gestion des menaces visant les proies et leurs habitats. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que les proies ou les zones importantes pour les proies soient définies comme caractéristiques de l'habitat essentiel pour être gérées dans le but d'assurer la survie ou le rétablissement de l'espèce en péril.
- Les hôtes ne constituent pas un habitat essentiel, ils sont une caractéristique de l'habitat essentiel.

Environnement sonore en tant que caractéristique de l'habitat essentiel

Les mammifères marins se servent des propriétés acoustiques de l'eau pour les aider dans la réception passive des bruits ambiants et dans la transmission des sons produits. Les propriétés acoustiques d'un habitat en particulier peuvent améliorer ou réduire cette capacité ou qualité. Les effets des bruits anthropiques sur les mammifères marins comprennent : des effets physiologiques à court ou à long terme; des réactions comportementales nuisibles ou le masquage auditif des propres signaux d'un individu ou de ceux de ses congénères; ou les bruits naturels ambiants. Ces effets peuvent provoquer les résultats suivants : réduction des contacts sociaux et de l'intégration sensorielle au sein des groupes et entre les groupes; changements sur le plan des comportements normaux de déplacement en raison des zones exposées aux sons produits par l'activité humaine; réduction de l'efficacité de l'alimentation; ou taux accrus de prédation.

- Pour les mammifères marins, la dégradation de l'environnement sonore présente souvent des conséquences préjudiciables pour la valeur adaptative des individus et des populations, et elle risque de diminuer la probabilité de survie ou de rétablissement de l'espèce.
- Les changements apportés à l'environnement sonore des mammifères marins peuvent représenter une menace qui doit être gérée afin d'atténuer les effets négatifs éventuels sur la survie ou le rétablissement de l'espèce. En se fondant sur des précédents visant la gestion des menaces chimiques (p. ex., les polluants de métaux lourds) pour les populations, les espèces et l'habitat, l'approche suivante a été jugée appropriée pour gérer les menaces acoustiques.
 - Si le mammifère marin manifeste des réactions comportementales directes aux sons produits par l'activité humaine, il est généralement plus efficace de gérer la source de son comme une menace. Même une activité acoustique à court terme doit faire l'objet d'une évaluation pour déterminer si elle peut blesser ou harceler les individus.
 - Si le son anthropique diminue la qualité d'une zone qui sert à accomplir des fonctions du cycle biologique particulières, alors il doit être considéré comme un

enjeu lié à l'habitat. Il doit être évalué au regard des normes mentionnées précédemment visant la destruction de l'habitat essentiel. Ainsi, concernant la survie ou le rétablissement de l'espèce, il faut prendre en considération le cycle biologique de l'espèce et la probabilité que le son anthropique persiste à moins d'une intervention de gestion.

 La même logique et les mêmes principes doivent être appliqués aux poissons, ou à toute espèce aquatique, relativement aux activités anthropiques qui touchent directement les mécanismes sensoriels importants (chimique, olfactif, gustatif).

Caractère réalisable du rétablissement

En vertu de la LEP, le ministre compétent vérifie si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable au point de vue technique et biologique. La faisabilité biologique désigne une fonction de la capacité intrinsèque d'une population ou d'une espèce à atteindre le statut de population viable, autosuffisante qui persiste dans la faune sur plusieurs générations sans l'intervention de l'humain. La faisabilité technique peut être considérée comme étant la capacité de gestion permettant de mettre en œuvre avec succès toute mesure requise pour réaliser le rétablissement de l'espèce, peu importe le coût. Par conséquent, le caractère réalisable du rétablissement doit être fondé sur la meilleure information biologique et technique accessible, et non sur des valeurs socioéconomiques.

Le rétablissement est jugé réalisable du point de vue technique et biologique lorsque les quatre critères suivants sont respectés :

- les individus de l'espèce sauvage qui peuvent se reproduire sont présents maintenant ou le seront dans un avenir rapproché pour maintenir la population ou augmenter son abondance;
- une superficie suffisante d'habitat convenable est à la disposition de l'espèce, ou pourrait l'être par des activités de gestion ou de restauration de l'habitat;
- les menaces importantes auxquelles fait face l'espèce ou son habitat (y compris les menaces à l'extérieur du Canada) peuvent être évitées ou atténuées;
- des techniques de rétablissement existent pour atteindre les objectifs ou peuvent être élaborées.

En règle générale, trois exigences doivent être satisfaites pour parler de faisabilité biologique du rétablissement :

- correction ou élimination de la cause ou des causes ayant provoqué le déclin;
- habitat suffisant pour soutenir une population viable;
- nombre suffisant d'individus prêts à se reproduire pour éliminer le risque initial élevé d'extinction.

Pour sa part, la faisabilité technique repose sur la capacité des organismes et des entités responsables du rétablissement à réagir aux besoins d'une espèce permettant ainsi d'assurer son rétablissement. Voici quelques questions à examiner afin de déterminer s'il est possible sur le plan technique de réunir les conditions requises pour le rétablissement :

- La ou les causes ayant provoqué le déclin peuvent-elles être déterminées et éliminées?
- La perte d'habitat est-elle réversible? Si elle ne peut être liée à une seule cause pouvant être atténuée, cela pourrait ne pas être possible (p. ex., le réchauffement climatique).
- Des changements biotiques irréversibles ou probablement irréversibles sont-ils survenus?
- A-t-il été possible d'établir un autre niveau de population stable que la population a peu de chance de surpasser?

En plus de ces pistes de réflexion, les lignes directrices suivantes peuvent être utiles.

- Si, lors de l'évaluation de la faisabilité biologique, on juge que le rétablissement n'est pas réalisable du point de vue biologique, alors il n'est pas nécessaire de procéder à l'évaluation de la faisabilité technique.
- Lors de l'évaluation de la faisabilité biologique, si les causes de mortalité ou de réduction de la productivité sont inconnues, il faut justifier l'évaluation de la faisabilité.
- Lors de l'évaluation de la faisabilité technique du rétablissement, le coût associé à la mise en œuvre des mesures techniques n'est pas un enjeu légitime. Il ne devient pas pertinent lors des étapes ultérieures du processus de planification du rétablissement.
- Lors de l'évaluation de la faisabilité technique, il est nécessaire de fournir des justifications s'il est présumé que des technologies peuvent être conçues pour s'attaquer aux menaces pour lesquelles des technologies d'atténuation n'ont pas été éprouvées.

Menaces pour les espèces en péril et leurs habitats

Une menace, telle que définie dans le document produit par Environnement Canada (2007) intitulé Version provisoire des lignes directrices pour l'identification et l'atténuation des menaces pesant sur les espèces en péril, s'entend de toute activité ou processus (aussi bien naturel qu'anthropique) qui a causé, cause ou pourrait causer une atteinte grave à un individu d'une espèce en péril, la mort ou des modifications de son comportement, ou la détérioration, la destruction et/ou la perturbation de son habitat jusqu'à entraîner des répercussions au niveau de la population. Il est nécessaire de déterminer les menaces qui pèsent sur une espèce en péril en plusieurs moments du processus d'inscription sur la liste de la LEP : évaluation pré-COSEPAC; évaluation du COSEPAC; analyse du potentiel de rétablissement; résumé de l'étude d'impact de la réglementation; et stratégies et plans d'action visant le rétablissement. En vertu de la LEP, la responsabilité initiale pour la détermination des menaces incombe au COSEPAC. La responsabilité liée à la détermination subséquente des menaces relève du ministre par le biais de la mise en application de stratégies, de plans d'action et de plans de gestion visant le rétablissement. Puisque la LEP aborde précisément les menaces ayant le potentiel de causer des dommages graves ou irréversibles aux espèces figurant sur ses listes, il est important de définir l'ampleur (la gravité), l'étendue (spatiale), la fréquence (temporelle) et la certitude causale de chaque menace. Pour plus de précision et pour optimiser leur utilité, la distinction entre les menaces générales (p. ex., agriculture) et les menaces spécifiques (p. ex., envasement attribuable à des drains en tuiles) doit être établie. La certitude causale de chaque menace doit être évaluée et clairement énoncée, car les menaces identifiées peuvent être fondées sur la vérification des hypothèses (en laboratoire ou sur le terrain), les observations, l'opinion d'un expert ou des prévisions.

L'évaluation des menaces pourrait être améliorée par les mesures suivantes :

- utilisation d'une terminologie uniforme;
- inclusion dans l'évaluation de l'ampleur et de l'incidence de la menace;
- remplacement des descriptions vagues (p. ex., agriculture, urbanisation) par une explication plus précise (p. ex., l'érosion provoquée par les pratiques agricoles cause l'envasement et l'eutrophisation);

- détermination des menaces de dommages graves ou irréversibles pour une espèce figurant sur la liste de la LEP et leur distinction des menaces chroniques, liées aux antécédents ou au paysage;
- distinction entre les menaces qui peuvent et ne peuvent être abordées par le biais de la LEP, ou de stratégies et de plans d'action visant le rétablissement;
- prise en considération des menaces cumulatives;
- établissement d'un lien avec les procédures normales d'exploitation de la Gestion de l'habitat du poisson du MPO (liaison entre les menaces liées à l'habitat et la séquence des effets).

Objectifs de rétablissement : expérience de la région Centre et Arctique

Après avoir examiné plusieurs approches axées sur la population en vue d'établir les objectifs de rétablissement, il a été déterminé que la meilleure approche était celle de la durabilité démographique établie par le biais de l'analyse de la viabilité d'une population. La durabilité démographique satisfait aux exigences de la LEP, peut être estimée pour les espèces pour lesquelles on dispose de peu de renseignements et est cohérente avec le cadre de travail du MPO établi en 2005. On s'est souvent servi de la taille d'une population viable minimale comme objectif d'abondance.

En raison de l'incertitude associée à l'établissement des objectifs de rétablissement, il n'a pas été possible d'élaborer davantage de lignes directrices à ce sujet. Ces dernières devront être élaborées dans le cadre d'un prochain atelier portant sur les objectifs de rétablissement, qui pourrait être organisé dans le but de mettre à jour le *Cadre pour l'élaboration d'avis scientifiques concernant les objectifs de rétablissement pour les espèces aquatiques dans le contexte de la* Loi sur les espèces en péril élaboré en 2005 (SCCS, avis scientifique 2005/054).

CONCLUSION

Le consensus s'est imposé pour l'interprétation d'un certain nombre de termes associés à la mise en œuvre de la LEP. Cependant, force nous est d'admettre que l'interprétation de ces termes est assujettie au système judiciaire et à l'affichage de documents de politiques subséquents.

SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

EC. 2004. Environnement Canada, *Programme de rétablissement des espèces en péril – Document de discussion, l'habitat essentiel* : Résidence, avril 2004

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Communiquer Gary Rawn

avec : Science des populations de poissons

Pêches et Océans Canada

200, rue Kent

Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Téléphone: 613-993-3065

Télécopieur : 613-998-3329 [télécopieur] Courriel : Gary.Rawn@dfo-mpo.gc.ca

Ce rapport est disponible auprès du :

Secrétariat canadien de consultation scientifique Région de la capitale nationale Pêches et Océans Canada 200, rue Kent Ottawa (Ontario) K1A OE6

Téléphone: 613-990-0293
Télécopieur: 613-990-2471
Courriel: CSAS@dfo-mpo.gc.ca
Adresse Internet: www.dfo-mpo.gc.ca/csas

ISSN 1919-5109 (imprimé)
ISSN 1919-5117 (en ligne)
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

An English version is available upon request at the above address.



LA PRÉSENTE PUBLICATION DOIT ÊTRE CITÉE COMME SUIT :

MPO. 2010. Lignes directrices sur la terminologie et les concepts utilisés dans le programme sur les espèces en péril. Secr. can. de consult. sci. du MPO, Avis sci. 2009/065.